

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

SELVOL™ (Celvol®) Polyvinyl alcohol, homopolymer

Numéro de la version: 8.0Révision: 06.12.2022Remplace la version de: 05.12.2022 (7)Première version: 13.12.2010

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance poly(alcool vinylique)

Marque commerciale SELVOL™ (Celvol®) Polyvinyl alcohol, homopolymer

Grade: 103, E 103, 107, E 107, 125, 125NS, 125S, 165, 165SF, 305, E 305, 310, E 310, 325, E 325, 325 LA, E 325 LA, E325S,

350, 825

Numéro d'enregistrement (REACH)

La substance est exemptée de l'obligation d'enre-

gistrement.

Numéro CAS 9002-89-5

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Intermédiaire

Matériel aide pour cuir Produits auxiliaires textiles

Conditionnement

Agent de surface (tensioactif)

Adhésif

Industrie alimentaire

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Sekisui Specialty Chemicals Europe S.L. Carretera Nacional 340 Km. 1157

43080 Tarragona

Espagne

Téléphone: ++34 9775 49899 Téléfax: ++34 9775 44982

e-mail (personne compétente) MSDS@sekisui-sc.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Informations d'urgence ++1 703 527 3887

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

France: fr Page: 1 / 20

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Non requis.

Exigences supplémentaires d'étiquetage

voir rubrique 15 de la fiche de données de sécuri-

té

2.3 Autres dangers

Risques de coups de poussière.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance poly(alcool vinylique) 92 - 95%

Identificateurs

No CAS 9002-89-5

Impuretés et additifs

Nom de la substance	Identificateur	%М
méthanol	No CAS 67-56-1	≤ 0,9
	No CE 200-659-6	
acétate de méthyle	No CAS 79-20-9	≤ 0,9
	No CE 201-185-2	

pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

France: fr Page: 2 / 20

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en cas de malaise.

Notes à l'intention du médecin

Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ces informations ne sont pas disponibles.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

Danger d'une explosion de poussières.

Les dépôts de poussières combustibles ont un potentiel d'explosion très élevé.

Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2)

France: fr Page: 3 / 20

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

utiliser un appareil respiratoire approprié

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Aérer la zone touchée.

La lutte contre les poussières.

Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

France: fr Page: 4 / 20

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

L'aspiration des poussières combustibles ne peut être effectuée qu'au moyen d'aspirateurs exempts de sources d'inflammation.

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Indications/informations spécifiques

Les couches, les dépôts et les tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de conduire à la formation d'une atmosphère explosive dangereuse.

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

Danger d'une explosion de poussières.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Atmosphères explosives

Élimination de dépôts de poussières.

L'aspiration des poussières combustibles ne peut être effectuée qu'au moyen d'aspirateurs exempts de sources d'inflammation.

Risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

gel

France: fr Page: 5 / 20

Considération des autres conseils

Ces informations ne sont pas disponibles.

Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales

Valeui	Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)								
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Men- tion	Source
EU	méthanol	67-56-1	IOELV	200	260	-	-	Н	2006/15/CE
FR	Poussières alvéo- laires (Mines et carrières)	-	VME	-	5	-	-	-	INRS
FR	Poussières alvéo- laires (Locaux de travail)	-	VME	-	3,5	-	-	-	INRS
FR	Poussières to- tales (Locaux de travail)	-	VME	-	7	-	-	-	INRS
FR	alcool méthylique	67-56-1	VME	200	260	1.000	1.300	Н	INRS
FR	acétate de mé- thyle	79-20-9	VME	200	610	250	760	Н	INRS

Mention

H absorbed through the skin

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait

pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une

période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

France: fr Page: 6 / 20

DNEL pertinents des composants du mélange							
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion	
méthanol	67-56-1	DNEL	130 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - ef- fets systémiques	
méthanol	67-56-1	DNEL	130 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - ef- fets locaux	
méthanol	67-56-1	DNEL	20 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - ef- fets systémiques	
acétate de méthyle	79-20-9	DNEL	300 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - ef- fets systémiques	
acétate de méthyle	79-20-9	DNEL	620 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - ef- fets locaux	
acétate de méthyle	79-20-9	DNEL	43 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - ef- fets systémiques	

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166).

Protection des mains

Gants de protection						
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rup- ture de la matière constitutive du gant				
IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle)	aucune information disponible	aucune information disponible				
NR: caoutchouc naturel, latex	aucune information disponible	aucune information disponible				

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Protection du corps

Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides (EN ISO 13982).

France: fr Page: 7 / 20

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Appareil avec filtre à particules (EN 143).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Couleur blanchâtre

Odeur caractéristique

Point de fusion/point de congélation 230 – 240 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

non déterminé

Inflammabilité cette matière est combustible, mais elle ne s'en-

flamme pas facilement

Limites inférieure et supérieure d'explosion ne s'applique pas

(solide)

Point d'éclair ne s'applique pas

Température d'auto-inflammabilité ne s'applique pas

(solide)

Température de décomposition non pertinent

(Valeur de) pH 5 – 7 (en solution aqueuse: 40 g/l, 20 °C)

Viscosité non pertinent

(solide)

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau non miscible en toute proportion

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur

log)

non déterminé

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité non déterminé

Densité de vapeur relative ne s'applique pas

Densité globale 610 – 670 kg/_{m³}

France: fr Page: 8 / 20

Caractéristiques des particules il n'existe pas de données disponibles

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité

9.2.2.3 Formation de mélanges poussières/air explosibles

peut produire des concentrations de poussières combustibles dans l'air

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Danger d'une explosion de poussières.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

10.5 Matières incompatibles

comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Études animales; Données obtenues lors d'autres essais toxicologiques; Jugement d'experts (la détermination de la force probante des données).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

France: fr Page: 9 / 20

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë (orale).

N'est pas classé comme toxicité aiguë (cutanée).

Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
oral	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	rat
cutané	LD50	>7.490 ^{mg} / _{kg}	lapin

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
méthanol	67-56-1	oral	LD50	>1.187 – 2.76 9 ^{mg} / _{kg}	rat
méthanol	67-56-1	cutané	LD50	17.100 ^{mg} / _{kg}	lapin
acétate de méthyle	79-20-9	oral	LD50	6.482 ^{mg} / _{kg}	rat, mâle
acétate de méthyle	79-20-9	cutané	LD0	2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
acétate de méthyle	79-20-9	inhalation: vapeur	LC0	49,2 ^{mg} / _l /4h	lapin
acétate de méthyle	79-20-9	inhalation: vapeur	LC100	98,4 ^{mg} / _l /4h	lapin

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée Sensibilisation cutanée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Sensibilisation respiratoire

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Mutagénicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

France: fr Page: 10 / 20

Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique (aiguë)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
LC50	>10.000 ^{mg} / _I	crapet arlequin (Lepomis macrochi- rus)	96 h
LC50	8.300 ^{mg} / _l	daphnia magna	48 h
LC50	7.900 ^{mg} / _l	Ceriodaphnia dubia (puce d'eau)	48 h
LC50	>40.000 ^{mg} / _l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	48 h

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Durée d'expo- sition
méthanol	67-56-1	LC50	15.400 ^{mg} / _l	crapet arlequin (Lepomis macro- chirus)	EPA-660/3-75- 009	96 h
méthanol	67-56-1	EC50	12.700 ^{mg} / _l	crapet arlequin (Lepomis macro- chirus)	EPA-660/3-75- 009	96 h
méthanol	67-56-1	EC50	18.260 ^{mg} / _l	daphnia magna	OECD Guide- line 202	96 h

France: fr Page: 11 / 20

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Durée d'expo- sition
méthanol	67-56-1	ErC50	~22.000 ^{mg} / _l	algue (Pseudo- krichneriella sub- capitata)	OECD Guide- line 201	96 h
acétate de mé- thyle	79-20-9	LC50	≥250 – ≤350 ^{mg} / _l	poisson zèbre (Danio rerio)	OECD Guide- line 203	96 h
acétate de mé- thyle	79-20-9	EC50	1.027 ^{mg} / _l	daphnia magna	OECD Guide- line 202	48 h
acétate de mé- thyle	79-20-9	ErC50	>120 ^{mg} / _l	algue (Desmodes- mus subspicatus)	OECD Guide- line 201	72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Durée d'expo- sition	Valeur	Espèce	Méthode
acétate de mé- thyle	79-20-9	EC50	16 h	6.000 ^{mg} / _l	boue activée (Pseudomonas putida)	DIN 38412 T.9
acétate de mé- thyle	79-20-9	NOEC	72 h	120 ^{mg} / _l	algue (Desmodes- mus subspicatus)	OECD Guide- line 201
acétate de mé- thyle	79-20-9	croissance (CEbx) 10%	16 h	1.830 ^{mg} / _l	boue activée (Pseudomonas putida)	DIN Vorent- wurf 38412 Teil 9
acétate de mé- thyle	79-20-9	taux de crois- sance (CErx) 10%	72 h	>120 ^{mg} / _l	algue (Desmodes- mus subspicatus)	OECD Guide- line 201

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation

Il n'existe pas de données disponibles.

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
disparition de l'oxygène	90 %	28 d

Nom de la sub- stance	No CAS	Processus	Vitesse de dégra- dation	Temps
méthanol	67-56-1	disparition de l'oxy- gène	95 %	20 d
acétate de méthyle	79-20-9	disparition de l'oxy- gène	75 %	19 d

France: fr Page: 12 / 20

Persistance

Il n'existe pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

FBC <10

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
méthanol	67-56-1	<10	-0,77
acétate de méthyle	79-20-9	-	0,18

12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 1

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

France: fr Page: 13 / 20

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification pas attribué

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

14.4 Groupe d'emballage

14.5 Dangers pour l'environnement -

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
méthanol	méthanol	67-56-1	R69
méthanol	ce produit répond aux critères de classi- fication conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
méthanol	inflammable / pyrophorique	-	R40
acétate de méthyle	ce produit répond aux critères de classi- fication conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
acétate de méthyle	inflammable / pyrophorique	-	R40
acétate de méthyle	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages perma- nents	-	R75

Légende

- R3 1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 - 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 - 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

France: fr Page: 14 / 20

Légende

- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
 - 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
 - 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
 - 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R69 Ne peut être mis sur le marché pour le grand public après le 9 mai 2019 dans les liquides pour lave-glace ou liquides de dégivrage à une concentration supérieure ou égale à 0,6 % en poids.

France: fr Page: 15 / 20

Légende

- R75
- 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure: i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
- ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
- i) "Produits à rincer";
- ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
- iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
- 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
- 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
- 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
- b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
- 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
- 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins

France: fr Page: 16 / 20

Légende

de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe. 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
- 9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
- 10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

Directive Seveso

Pas attribué.

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Pas énuméré.

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Pas énuméré.

France: fr Page: 17 / 20

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Pas énuméré.

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Pas énuméré.

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Pas énuméré.

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Pas énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
1.1	Numéro d'enregistrement (REACH): Polymère	Numéro d'enregistrement (REACH): La substance est exemptée de l'obligation d'enre- gistrement.
3.1	-	Impuretés et additifs: changement dans la liste (tableau)
8.1.1	-	Valeurs limites d'exposition professionnelle (li- mites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau)

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identi- fiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)

France: fr Page: 18 / 20

SELVOL™ (Celvol®) Polyvinyl alcohol, homopolymer

Abr.	Description des abréviations utilisées	
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée	
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des sub- stances chimiques commerciales existantes)	
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)	
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin	
FBC	Facteur de bioconcentration	
IATA	Association Internationale du Transport Aérien	
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)	
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dan- gereuses)	
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/ produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)	
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle	
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée	
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée	
log KOW	n-Octanol/eau	
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)	
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne	
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)	
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique	
ppm	Parties par million	
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)	
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses	
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" dévelop- pé par les Nations unies	
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)	
VLCT	Valeur limite court terme	
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition	
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)	

France: fr Page: 19 / 20

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH).

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0
Dujardinstr. 5 Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9
47829 Krefeld, Allemagne e-Mail: info@csb-compliance.com
Site web: www.csb-compliance.com

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France: fr Page: 20 / 20